

Arrêt

**n° 117 202 du 20 janvier 2014
dans l'affaire X / III**

En cause : X,

Ayant élu domicile : X,

contre :

**L'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à
l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.**

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 octobre 2013 par X, de nationalité arménienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de prolongation de l'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 du 28 août 2013, ainsi que de l'ordre de quitter le territoire (annexe 13) du 28 août 2013, décisions notifiées le 25 septembre 2013.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 28 novembre 2013 convoquant les parties à comparaître le 14 janvier 2014.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, Me D. STEINIER loco Mes D. MATRAY & Me N. SCHYNITS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

Aux termes de l'article 39/59, § 2, alinéa 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980, la requête est rejetée lorsque le requérant ne comparaît pas ni n'est représenté à l'audience.

En l'espèce, le requérant, dûment convoqué, n'est ni présent ni représenté à l'audience du 14 janvier 2014.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt janvier deux mille quatorze par :

M. P. HARMEL,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme A. P. PALERMO,	greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO.

P. HARMEL.